



Arrêt

**n° 76 640 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me R. LECOMTE, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Koçani, ex-République yougoslave de Macédoine –FYROM.

A l'âge de quatre ans, dans la seconde partie des années 1980, vos parents auraient quitté la Macédoine pour l'Allemagne où ils auraient introduit une demande d'asile. Vos parents et vous seriez retournés en Macédoine en 1993-1994. Vous n'auriez pas repris vos études et auriez travaillé en tant que commerçant au marché jusqu'en 2003. Cette année-là, votre frère, [D.], et vous auriez décidé de

retourner en Allemagne suite à une dispute avec vos parents en raison des conditions économiques et l'absence de travail en Macédoine. Vous auriez introduit une demande d'asile en 2008-2009. A la même période, vous auriez épousé une allemande et auriez renoncé à votre demande d'asile un certain temps après. Votre mariage aurait duré quelques mois et après votre divorce vous auriez rendu visite à votre tante résidant en Suisse. Votre tante et vos amis vous auraient conseillé d'introduire une demande d'asile. Deux mois après, les autorités suisses vous auraient rapatrié en Allemagne. Et en 2009, l'Allemagne vous aurait rapatrié en Macédoine. Votre frère se serait marié en Allemagne et aurait obtenu un droit de séjour. Vous n'auriez pu travailler en Macédoine en raison de la situation générale dans votre ville, Koçani. Six mois avant votre première audition au CGRA, soit approximativement en décembre 2010, alors que vous étiez avec des amis, vous auriez été interpellés par un groupe de jeunes inconnus qui vous auraient maltraités verbalement en raison de votre origine rom. Une dispute s'en serait suivie. Etant moins nombreux que le groupe de vos agresseurs, vous et vos amis auriez fui. Le lendemain, vos amis et vous auriez été vous rendre au poste de police de Koçani en vue de porter plainte suite à l'agression que vous auriez subie. Le même jour, vous vous seriez réfugié chez l'une de vos cousines. Vous ne seriez plus retourné au poste de police afin de vous informer des suites de cette affaire arguant que la police ne vous aurait pas aidé et par crainte d'être à nouveau intercepté par ce groupe. Le groupe se serait présenté à votre domicile à votre recherche depuis le jour de la dispute jusqu'à votre départ pour la Belgique car vous les auriez fui le jour de la dispute. Votre voisin vous aurait, par téléphone, informé de leurs visites. Vous auriez contacté la police par téléphone à deux reprises et auriez dénoncé les visites mais la police vous aurait répondu qu'elle ne pouvait vous venir en aide et que vous deviez trouver une solution vous-même. Un de vos amis présent lors de la dispute aurait été intercepté par le groupe et aurait été battu. Il aurait été contraint de leur communiquer l'adresse de votre cousine. Deux mois après, le groupe se serait présenté chez votre cousine à votre recherche en votre absence. Ils auraient interrogé votre cousine à votre sujet et l'auraient menacée. Vous vous seriez alors réfugié chez une de vos tante jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 19 avril 2011. Vous invoquez également des discriminations en raison de votre origine rom pour l'accès aux soins de santé, à l'aide sociale et au travail.

En 2003-2004, votre oncle [N.E.] (S.P. [...]) serait arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile le 15 septembre 2003. Ce dernier a renoncé à sa demande d'asile le 19 octobre 2008. Trois ans avant votre arrivée en Belgique, vos parents, monsieur [N.A.] et madame [N.Z.] auraient quitté la Macédoine pour la Belgique et ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de contact avec des membres de votre famille. Vous auriez uniquement contacté un de vos amis à deux ou trois reprises par internet qui vous aurait dit que la situation des Roms en Macédoine n'aurait pas changé depuis votre départ. Vous n'auriez plus des nouvelles des jeunes avec lesquels vous vous seriez disputé. En effet, vous éviteriez de contacter vos proches pour éviter de leur attirer des ennuis en raison du fait que vous seriez en procédure d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez votre passeport national et un DVD reprenant un extrait d'un journal télévisé concernant les coupures de courant à Koçani et une manifestation des Roms pour manifester leur mécontentement.

Une décision de refus quant à votre demande d'asile a été prise par le CGRA en mai 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 24 juin 2011 (arrêt CCE 63 803). Partant, je prends vous concernant la décision suivante.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre vos déclarations tenues lors des deux auditions successives auprès du délégué du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; contradictions portant sur le seul fait concret que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre seule agression.

Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez spontanément que lors de votre agression –seul fait concret que vous invoquer à la base de votre récit d'asile - avec des inconnus en raison de votre origine rom, vos amis et vous étiez 3 ou 4 et que vos agresseurs auraient été une vingtaine, informations que vous confirmez quand des questions de précisions vous ont été posées (CGRA du 12/05/2011, pages 12, 16 et 17). Lors de votre seconde audition, vous dites spontanément que vos agresseurs étaient entre 5 et 7 et que vous étiez seulement à deux, vous et un de vos amis ; informations que vous confirmez quand des questions de précisions vous ont été posées (audition CGRA 25/10/2011, pages 3 et 4). Confronté à ces contradictions portant sur le nombre de vos agresseurs et celui de vos amis vous accompagnant le jour là, vous répondez avoir omis de dire que deux amis vous auraient rejoints et rétorquez que d'autres personnes seraient venus en renfort dans les rangs de vos agresseurs (ibid., page 4). Ces explications ne peuvent être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il ressort clairement de vos deux auditions au CGRA que vous avez spontanément et dans le cadre du « free narrative » fournit les informations contradictoires susmentionnées. Ce n'est qu'une fois confronté à vos déclarations précédentes que vous déclarez avoir oublié de dire que deux amis vous rejoints et que de d'autres personnes auraient rejoint les rangs de vos agresseurs pour confirmer/adapter vos dires lors de votre première audition. Ces contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la seule agression que vous auriez subie dans votre pays d'origine et qui vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Rappelons qu'il vous appartient de fournir d'emblée les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que cette obligation implique que vous indiquiez d'emblée et spontanément tous les faits et les informations concernant les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Toujours à ce sujet, quand bien même vous expliquez, lors de votre première audition au CGRA, que vous n'auriez pas reçu d'aide de la part de vos autorités en raison de votre origine rom (CGRA du 12/05/2011, page 18), je constate que le lendemain de la dispute avec ce groupe vous auriez dénoncé ladite agression à vos autorités nationales (audition du 12/05/2011, page 14). La police vous aurait interrogé sur l'identité de vos agresseurs et vous leur auriez expliqué ne pas les connaître (audition du 12/05/2011, page 14). Elle vous aurait alors répondu qu'elle ferait le nécessaire (ibid., page 14). Relevons que vos amis et vous auriez été reçus par la police et auriez été interrogés sur l'identité de vos agresseurs (audition du 12/05/2011, page 14). Vous auriez à nouveau sollicité l'aide de la police par la suite à deux reprises en raison des visites de ce groupe au domicile parental à votre recherche pendant votre séjour chez votre cousine (audition du 12/05/2011, page 16). Le policier en ligne vous aurait répondu ne pas pouvoir vous venir en aide et vous aurait conseillé de trouver une solution par vous-même (audition du 12/05/2011, pages 16 et 18). Vous ne vous seriez pas rendu au poste de police par crainte d'être intercepté par le groupe à votre recherche (audition du 12/05/2011, page 15). A ce sujet, relevons que le comportement d'un policier n'est pas représentatif de l'ensemble des autorités macédoniennes. Vous n'auriez pas dénoncé l'attitude de ce policier auprès des autorités compétentes car (1) selon vous cela ne servirait à rien, (2) en raison de votre ignorance de l'existence de telles possibilités et (3) par crainte des représailles de vos agresseurs (CGRA du 12/05/2011, pages 15 et 18). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que la police vous aurait dit de partir une fois qu'elle aurait remarqué votre origine ethnique rom (audition CGRA 25/10/2011, page 4). Toutefois, selon mes informations et au vu de vos déclarations lors de votre première audition, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales ou des différentes instances et procédures de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'ombudsman. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec d'autres personnes tierces (audition du 12/05/2011, pages 18, 21 et 22). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale de Roms en Macédoine qui serait mauvaise, selon vous (audition du 12/05/2011, pages 6, 8, 11 et 19), s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés

et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, je constate que vous êtes en possession de passeport délivré par les autorités macédoniennes en janvier 2011 et d'une carte d'identité délivrée par les mêmes autorités (audition du 12/05/2011, pages 11 et 22) ; ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tel document (droits socio-économiques, médicaux, etc.). De plus, vous déclarez que vos parents auraient bénéficié d'une aide sociale laquelle vous aurait été refusée en raison de votre cohabitation avec vos parents (personne isolée) (audition du 12/05/2011, page 9) ; vous vous seriez inscrit au bureau de l'emploi de votre commune en tant que demandeur d'emploi mais n'auriez pas trouvé d'emploi selon vous en raison de votre origine rom (audition du 12/05/2011, page 7 et audition CGRA du 25/10/2011, page 7). Toutefois, il ressort de vos déclarations que les conditions économiques de Koçani – votre commune natale et de résidence – est marquée par une crise de l'emploi (audition du 12/05/2011, pages 6 à 8) et qu'en général, il n'y aurait même pas de travail à pourvoir (audition du 25/10/2011, page 7). Confronté aux conditions économiques de Koçani - que vous décrivez comme une situation de crise (audition du 12/05/2011, pages 2, 3, 6, 7, 8) - qui justifierait l'absence de travail, vous répondez que tous les roms de Macédoine savent que les macédoniens n'aiment pas les roms (audition du 12/05/2011, page 8). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet d'élucider la question. Relevons que vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi (audition du 12/05/2011, page 7). En outre, vous expliquez que vous ne pouviez plus vendre à partir de 2009, après votre retour d'Allemagne, sur les marchés en raison de conditions imposées par les autorités et les inspecteurs de marché (audition du 12/05/2011 page 6). En effet, selon vos dires, les commerçants auraient été contraints à se déclarer pour pouvoir vendre sur les marchés (audition du 12/05/2011, page 6). Relevons que ces contraintes s'inscrivent dans une réglementation légale de la part des autorités/inspecteurs et ne constituent pas une entrave des Roms à l'accès à l'emploi. De plus, vous n'auriez pas fait les démarches en vue d'obtenir un tel permis pour des raisons financières (audition du 25/10/2011, page 7). Quand bien même vous déclarez que les roms n'auraient pas accès aux soins de santé, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'y auriez pas eu accès (audition du 12/05/2011, page 19). En effet, vos parents et vous auriez reçu des soins de santé (audition du 12/05/2011, page 19, 20, 21, 24 et 25). De même, vous invoquez une dispute avec un groupe de jeunes mais affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec d'autres macédoniens de votre commune Koçani (audition du 12/05/2011, page 22).

De plus, vos déclarations corroborent mes informations objectives selon lesquelles les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par

les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité.

Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a, en outre, été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire. Je souhaite également vous informer que votre oncle a renoncé à sa demande d'asile le 19 octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport. De par sa nature – document de voyage, ce document ne permet pas de considérer différemment, la présente décision. D'ailleurs, votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Vous déposez également un DVD pour appuyer vos déclarations. Ce DVD comprend un reportage de la télévision macédonienne sur une manifestation qui se serait déroulée à Koçani en raison des coupures d'électricité pour la communauté Rom de cette commune. Ce fait concerne la situation générale des Roms de Koçani. La simple invocation de faits faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la convention de Genève ») des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52§2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à son récit. Elle relève à cet effet que ses propos sont empreints de contradictions sur le seul fait concret à l'origine de sa crainte, à savoir l'agression alléguée. Par ailleurs, elle soutient que le comportement du policier qui refuse d'agir n'est pas représentatif de l'attitude des autorités et que ces dernières sont intervenues. Elle relève en outre que le requérant possède des documents d'identité macédoniens, que ses parents ont bénéficié d'une aide sociale que le requérant n'a pas obtenue car il vivait chez eux. Elle met en évidence une amélioration constante des droits des minorités dans le pays d'origine du requérant. Quant au manque de travail, elle rappelle que la République de Macédoine subit une crise de l'emploi. Enfin, elle estime que les documents versés ne permettent pas de considérer différemment la décision en question.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les autorités se montrent inaptes à corriger les discriminations dont sont victimes les Roms. Elle rappelle le caractère évolutif d'une bagarre de rue et estime qu'une variation du nombre d'agresseurs est normale. Elle constate qu'il s'est plaint aux autorités et qu'il n'y a pas lieu de dire qu'il aurait dû s'adresser au ministère de l'intérieur ou aux ONG qui sont incapables de subvenir à la défaillance des autorités. Elle affirme que la possession d'un passeport ou d'une carte d'identité ne permet pas d'exclure les discriminations à son égard. Elle cite divers rapports internationaux établissant les discriminations que subissent les Roms.

4.4 L'acte attaqué rappelle qu'en ce qui concerne la demande d'asile du requérant, une première décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire avait été annulée par l'arrêt n°63.803 du 24 juin 2011. Ledit arrêt avait relevé une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et constaté l'imperfection de l'instruction menée quant aux faits de la cause. Dans la présente espèce, le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à une audition du requérant postérieurement à l'arrêt d'annulation précité.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions du récit portant sur l'agression du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son agression, élément déterminant de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Les explications factuelles de la partie requérante tentant de rendre compatibles les différentes versions des circonstances de ladite agression ne peuvent convaincre le Conseil au vu de l'ampleur des divergences mises en évidence. En conséquence, le fait d'agression n'étant pas établi, la question de la protection des autorités ne pose plus.

4.7 Par ailleurs, si, comme le soutient la partie requérante, le fait de disposer de documents d'identité ne permet pas d'exclure l'existence de discriminations, le Conseil remarque cependant qu'en l'espèce la seule raison pour laquelle le requérant déclare n'avoir pas pu bénéficier de l'aide sociale, élément de discrimination souligné par ce dernier, relève du fait qu'il n'est pas une personne isolée car il vivait avec ses parents. La partie requérante se réfère à plusieurs rapports internationaux. Ceux-ci font état de difficultés rencontrées par des membres de la communauté rom dans douze pays. Ils sont peu détaillés quant à la situation spécifique en République de Macédoine. Le caractère général des extraits cités ne peut amener le Conseil à modifier ses conclusions.

4.8 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante cite divers rapports internationaux faisant état de discriminations à l'égard des Roms. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE